

CONSEIL MUNICIPAL

du 17 juin 2011 à 17 h 30

VILLE DE CHATEAU-RENAULT

PROCES VERBAL

ETAIENT PRESENTS :

M. COSNIER, Maire

Mme GOMBERT, M. BOUMARAF, Mme COUSTENOBLE, MM. VANNIER, MOTTEAU, Mmes CAPELLO, DELAFOND, Adjoint

Mmes MAYET, CHEVALIER, M. AYMARD, Mmes TORNIER, CHEVREL-BREARD, MM.
GENTIL, POTTIER, Mme MALVAULT, M. PERROCHON, Mme DE MONTETY, M.
POIRIER, Mme MAAREK, M. ROBIN, Mme DURAND, M. BONNAMY, Mme
CHOMIENNE, M. DEHUREAUX, Mme PAVIE, M. GARCIA.

ETAIENT EXCUSES :

M. FILLIAU qui a donné pouvoir à M. VANNIER

M. MASCIANICA qui a donné pouvoir à M. MOTTEAU

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Nombre de Conseillers présents : 27

Nombre de Conseillers votants : 29

Mme TORNIER est nommée secrétaire de séance.

Date de convocation : 09 juin 2011

1 – ELECTIONS SENATORIALES

Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Le Conseil Municipal s'est réuni le 17 juin 2011 à 17 h 30, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, salle des délibérations à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Michel COSNIER, Maire.

Mise en place du bureau électoral

M. COSNIER Michel, maire a ouvert la séance à 17 h 50.

Mme TORNIER Sylvie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir :

Mme DELAFOND Madeleine, Mme GOMBERT Danielle, M. VANNIER Grégory, Melle MALVAULT Katia.

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les députés, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, les conseillers de Saint-Pierre-et-Miquelon et les membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Election des délégués et des suppléants

1 - Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote....	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b-c].....	29

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

NOM DE LA LISTE	Suffrages obtenus	Mandats de délégués	Mandats de suppléants
VIVE CHATEAU-RENAULT	24	13	5
CHATEAU-RENAULT 2008, UN NOUVEAU DEPART	5	2	0

2 - Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués et élus suppléants les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus :

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

M. COSNIER Michel	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
Mme GOMBERT Danielle	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
M. BOUMARAF Nordine	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
Mme COUSTENOBLE Dalila	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
M. VANNIER Grégory	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
M. MOTTEAU Georges	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
Mme CAPELLO Madeleine	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
M. FILLIAU Gilles	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
Mme DELAFOND Madeleine	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
Mme MAAREK Michèle	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
Mme TORNIER Sylvie	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
M. POTTIER Serge	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
Mme MAYET Evelyne	VIVE CHATEAU-RENAULT	délégué
M. BONNAMY Gérard	CHATEAU-RENAULT 2008, UN NOUVEAU DEPART	délégué
Mme CHOMIENNE Christiane	CHATEAU-RENAULT 2008, UN NOUVEAU DEPART	délégué
Mme CHEVALIER Huguette	VIVE CHATEAU-RENAULT	suppléant
M. AYMARD Alain	VIVE CHATEAU-RENAULT	suppléant
Melle MALVAULT Katia	VIVE CHATEAU-RENAULT	suppléant
M. PERROCHON Jean-Paul	VIVE CHATEAU-RENAULT	suppléant
Mme DURAND Catherine	VIVE CHATEAU-RENAULT	suppléant

La séance a été levée à 18 h 15.
